



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/19/A
Date du prononcé 03 septembre 2021
Numéro du rôle 2020/AL/514
En cause de : AXA BELGIUM SA C/ H. B.

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 - G

Arrêt

* Accidents du travail – secteur privé – notion d'accident du travail

EN CAUSE :

S.A. AXA BELGIUM, BCE N° 0404.483.367, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Place du Trône, 1,

partie appelante, ci-après Axa,

comparaissant par Maître Sabrina CARREA loco Maître Vincent NEUPREZ, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome, 2,

CONTRE :

Madame H. B.,

partie intimée, ci-après Madame B.,

présente,

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 4 juin 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 1^{er} octobre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2^{ème} Chambre (R.G. : 19/19/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 23 novembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 24 novembre 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2020 ;
- la note et le dossier de pièces remis au greffe de la cour par la partie intimée le 2 décembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 16 décembre 2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 mai 2021 ;
- les conclusions ainsi que les dossiers de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour respectivement les 8 et 10 février 2021 ;

Entendu à l'audience du 4 juin 2021 le conseil de la partie appelante et la partie intimée en leurs dires et moyens.

°
° °

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Madame B., alors qu'elle était occupée en qualité de technicienne de surface par la société BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT SPRL dont Axa est l'assureur-loi, a déclaré avoir été victime d'un accident du travail le 19 mars 2018.

Le 28 mai 2018, Axa notifie à Madame B. une décision de refus, au motif que « *nous sommes en possession d'éléments contradictoires qui rendent incertaine la réalité des faits déclarés* ».

Axa indiquera en date du 17 octobre 2018, à la suite d'un courrier de Madame B. du 17 septembre 2018, maintenir son refus.

Madame B. a contesté cette décision par une requête du 11 janvier 2019.

Par jugement du 1^{er} octobre 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable, a dit pour droit que Madame B. établit l'existence d'un évènement soudain survenu le 19 mars 2018, et avant dire plus avant, a désigné en qualité d'expert le Docteur Françoise BABILONE.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Axa demande que la demande originaire soit déclarée non fondée à titre principal, et à titre subsidiaire, que la mission confiée à l'expert soit libellée en remplaçant, dans le dispositif du jugement, les mots « l'exercice de la tâche » par les mots « l'évènement soudain retenu par la cour ».

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DES APPELS

La position d'Axa

Axa fait valoir en substance que la version donnée aux faits litigieux par Madame B. n'est pas constante, et que le jugement dont appel fait une application incorrecte de l'article 870 du Code judiciaire.

Axa indique que les circonstances factuelles ne sont pas décrites avec précision et de manière claire, et que c'est à Madame B. d'apporter la preuve certaine de l'événement soudain qu'elle entend faire admettre au titre d'événement soudain constitutif d'un accident du travail.

À titre subsidiaire, Axa fait valoir qu'en substituant à la notion d'événement soudain la notion d'exercice de la tâche, le jugement dont appel fait une application incorrecte de la loi du 10 avril 1971, la mission de l'expert devant dès lors être modifiée.

La position de Madame B.

Madame B. fait valoir en substance que :

- Elle a été victime d'un accident du travail le 19 mars 2018 entre 10 et 11 heures du matin : elle a soulevé un aspirateur dans un endroit difficile d'accès et a ensuite effectué un mouvement de torsion pour retirer l'objet, ayant ressenti à ce moment une très forte douleur dans le bas gauche du dos, l'obligeant à arrêter net son travail. Elle a demandé à Madame G. (la cliente de la SPRL BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT chez qui elle effectuait son travail) de téléphoner très vite à la buanderie afin d'avertir son employeur des faits ;
- Concernant le poids de l'aspirateur qui n'était pas vide lorsqu'elle l'a employé, elle a donné une estimation, et c'est le mouvement qui est à l'origine des faits, non le poids de l'objet ;
- Elle n'a jamais eu de problème de dos avant cet événement, uniquement des courbatures dans tout le corps à la fin de ses journées de travail ;
- Madame G. était bien présente ce jour-là et a téléphoné à son employeur après qu'elle se soit blessée ;
- La thèse d'une mise en scène invoquée par l'inspecteur d'Axa n'est qu'une supposition infondée ;
- Depuis le 19 mars 2018, elle est dans l'incapacité de reprendre son travail allant d'un médecin à l'autre pour soulager son problème dorsal.

La décision de la cour du travail

a. Textes et principes applicables

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article, énonce que « l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'évènement soudain peut être décrit comme un évènement (c'est-à-dire quelque chose qui arrive) qui répond à des critères de temps et d'espace précis (« soudain ») et qui est susceptible de causer ou aggraver la lésion.

Les précisions suivantes peuvent être faites s'agissant de cette notion :

- Le concept légal de soudaineté vise l'exigence d'une date certaine : l'évènement soudain doit être circonscrit dans le temps et doit survenir dans un laps de temps restreint, raisonnablement confiné. La référence généralement admise reste la durée de la prestation de travail, quoique de nombreuses décisions acceptent, selon les circonstances, une durée plus longue. Dans un arrêt du 28 avril 2008¹, la Cour de cassation rappelle que l'évènement soudain doit être un fait susceptible d'être épinglé dans le temps, d'une durée relativement courte. Elle précise que c'est le juge du fond qui doit déterminer si la durée de l'évènement dépasse ou non ce qui peut être admis légalement. Notre cour a ainsi considéré que l'évènement soudain est celui qui se produit dans un laps de temps n'excédant pas une journée de travail, limite à laquelle il est habituel, quoique non impératif, de se référer² ;
- L'évènement soudain peut être banal³ ;
- Il peut en outre être constitué de plusieurs actions. De même, il peut consister en actes successifs, en manipulations renouvelées, en efforts répétés ou prolongés, à la condition que ceux-ci restent soudains ;
- Il s'agit également de mouvements, d'efforts et de gestes accomplis par la victime. Le simple mouvement ou l'effort au cours du travail peut constituer l'évènement soudain⁴ ;

¹ Cass., 28 avr. 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 315

² C. trav. Liège, 13 nov. 2002, inéd., R.G. n° 30.677/02, la cour renvoyant à C. trav. Liège, 2 avr. 1992, *Chron. D.S.*, 1994, p. 295.

³ C. trav. Brux., 8 juin 2009, R.G. 50.536, <http://www.terralaboris.be>.

- C'est aussi toute situation, toute circonstance, toute donnée à laquelle le travailleur est confronté : conditions pénibles de la prestation de travail, conditions atmosphériques ou la combinaison de celles-ci ;
- Pour que l'évènement puisse être qualifié de soudain, il doit pouvoir être épinglé, c'est-à-dire que la victime doit isoler un fait, un mouvement, une circonstance, une action ou un état précis, c'est-à-dire déterminé et précisé, dans l'exécution du contrat de travail ;
- Il n'est pas requis que cet élément épinglé se distingue de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière. Il suffit que, dans le cours de l'exécution du contrat, un fait soit épinglé. Il peut s'agir d'un geste que le travailleur pose dans le cadre de ses fonctions de manière quotidienne. L'évènement soudain peut consister en chacun des actes qui composent l'exercice habituel et normal de la tâche journalière ;
- Il n'est pas davantage requis que le fait épinglé soit accompagné de circonstances particulières ou d'efforts particuliers ayant soumis l'organisme à une agression. Exiger que soient établies des circonstances supplémentaires par rapport à la tâche normale effectuée revient à exiger que le fait épinglé se distingue de l'exécution du contrat de travail ;
- L'évènement doit être susceptible d'occasionner ou d'aggraver la lésion invoquée.

La notion d'évènement soudain relève de l'appréciation souveraine des faits par le juge du fond. L'existence d'un évènement soudain, et donc l'admission de l'accident du travail, dépend dans chaque cas d'espèce de l'appréciation des éléments de fait de la cause (nature du travail, circonstances dans lesquelles la douleur et/ou la lésion sont apparues, etc.)⁵.

Quant à la charge de la preuve, c'est à la victime qu'il appartient d'apporter la preuve des faits invoqués, c'est-à-dire qu'est survenu dans le cours de l'exécution du contrat un évènement soudain ayant pu provoquer une lésion.

L'évènement soudain doit être établi de manière formelle⁶, ceci en application de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il doit être certain⁷.

⁴ C. trav. Liège, 26 oct. 1992, inéd., R.G. n° 18.170/91 et C. trav. Liège, 25 janv. 1993, inéd., R.G. n° 17.740/90, cités par C. trav. Liège, 27 févr. 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 377 ; C. trav. Liège, 27 mars 1995, inéd., R.G. n° 19.284/92

⁵ En ce sens: C. trav. Liège, 16 juin 1995, inéd., R.G. n° 22.535/94 ; C. trav. Liège, 7 janv. 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 407, note et *J.L.*, 1985, p. 393, obs. N.S.

⁶ C. trav. Bruxelles, 12 janv. 2004, inéd., R.G. n° 43.543; C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, inéd., R.G. n° 35.760. Voir également Trib. trav. Bruxelles, 24 sept. 2002, inéd., R.G. n° 11.636/01, 23.749/00 et 79.385/98.

⁷ Cass., arrêts des 6 mai 1996 (*Chron. D.S.*, 1996, p. 620 ; *Pas.*, 1996, I, p. 421 ; *J.T.T.*, 1997, p. 34 et *R.W.*, 1997-1998, p. 224) et 10 déc. 1990 (*Arr. cass.*, 1990-1991, p. 394 ; *J.T.T.*, 1991, p. 78, note ; *Pas.*, 1991, I, p. 348 et *R.W.*, 1990-1991, p. 1337).

La preuve de l'évènement soudain peut se faire par toutes voies de droit. Elle peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci⁸.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat est la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres⁹.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité¹⁰. L'autorité peut n'être que virtuelle¹¹ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat¹². L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la cour relève ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur loi qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption contenue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, l'entreprise d'assurances doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'évènement soudain.

⁸ C. trav. Liège, 25 janv. 2006, inéd., R.G. n° 32.950/05 ; C. trav. Liège, 26 oct. 2005, inéd., R.G. n° 32.662/02, citant C. trav. Liège, 12 sept. 2001, inéd., R.G. n° 29.903/00.

⁹ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

¹⁰ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Larcier, 2007, p. 64.

¹¹ Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

¹² Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

b. Application

En l'espèce, la cour relève les éléments suivants :

- L'évènement soudain est relaté comme suit au niveau de la déclaration d'accident rédigée par l'employeur, qui fait état d'un accident du 19 mars 2018 à 10h. notifié à l'employeur le même jour à 11 h. :

« En soulevant l'aspirateur Haydée s'est croqué le dos. Pas de choc mais une décharge électrique dans le dos (nerf sciatique). »

Il est précisé que Madame B. se trouvait dans la buanderie (*« Petite pièce située entre la cuisine et le salon »*), et prenait l'aspirateur qui était placé entre deux meubles. Un témoin est renseigné (Madame G.).

- L'évènement soudain est relaté comme suit par Madame B. au niveau du formulaire de demande d'informations complémentaires qui lui a été adressé par Axa le 27 mars 2018 :

« J'ai soulevé un aspirateur rangé dans un endroit où il est difficile de se mouvoir correctement. Je dois soulever celui-ci pour le sortir de sa place de rangement. Cet aspirateur est lourd. J'ai dû faire un mouvement de torsion avec mon corps. C'est à ce moment que j'ai ressenti une très forte douleur dans le bas gauche du dos. Il ne m'a pas été possible de continuer mon travail au vu de la douleur ressentie. Madame G. a dû bon gré mal gré terminer le travail entamé par moi-même ainsi que ranger les ustensiles de nettoyage. L'aspirateur est rouge/bordeau de la marque Nilfisk. »

Elle y précise que les faits sont survenus le lundi 19 mars 2018 aux environs de 10h30, et avoir expliqué les faits à la cliente (Madame G.), à la buanderie (son employeur), et à son médecin-traitant.

- Le 4 mai 2018, Madame B. a été entendue par un inspecteur mandaté par Axa, et a déclaré :

« Depuis le 07/06/2016 je suis engagée par la société SPRL BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT à Theux en tant qu'ouvrière/aide-ménagère. Je travaille en régime temps partiel – 19 heures par semaine. Je n'ai pas d'autres employeurs.

En date du lundi 19 mars 2018 j'ai commencé mes activités professionnelles à 09h00 chez la cliente, Madame G. à Thimister-Clermont.

Entre 10h00 et 11h00 j'ai dû prendre l'aspirateur dans un endroit très limité. En le prenant j'ai dû me tourner – une torsion du corps – avec l'aspirateur dans mes mains et suite à ce mouvement j'ai ressenti une douleur au dos – comme une décharge électrique. J'avais fort mal et ne pouvais plus continuer mon travail. J'ai demandé à la cliente de prévenir mon employeur.

J'ai dû quitter la cliente – mon employeur ne pouvait pas me chercher – et je voulais consulter mon médecin – un RV le soir.

(...)

Je vous signale que je n'avais pas de douleurs au dos avant ces faits.

Témoin indirect : Mme G. »

- Le rapport d'enquête d'Axa du 4 mai 2018, où il est par ailleurs indiqué que l'employeur de Madame B. avait des doutes concernant cet accident (qui auraient été relatés dans un courriel adressé le 23 mars 2018 au courtier, non produit aux débats), étant mentionné à cet égard au niveau du descriptif de la mission que « *la victime ne se plaisait pas chez la cliente, ne voulait plus continuer, de plus, elle se plaignait de douleur au dos depuis plusieurs semaines auprès de ses clients et de l'assistante administrative* », relate une conversation téléphonique avec Madame G., de la manière suivante :
 - « *Au cours de l'entretien téléphonique Mme G. m'a communiqué ce qui suit :*
 - *Elle était présente mais elle n'a rien vu ! elle n'a pas entendu un cri.*
 - *Elle me signale qu'elle se trouvait dans une autre pièce ... elle n'a pas vu comment la victime travaillait.*
 - *Il s'agit d'un aspirateur de ménage.*
 - *À un moment donné la victime a signalé qu'elle avait mal au dos sans préciser un accident. » »*
- Un descriptif d'un aspirateur identique à celui dont il est question figure dans le corps du rapport d'enquête d'Axa, dont il ressort que le poids à vide de cet appareil est de 4,4 kg, alors que selon l'inspecteur d'Axa (cette déclaration ne figurant au niveau de la déclaration écrite de Madame B.), Madame B. lui aurait dit que le poids de l'aspirateur était entre 8 et 10 kilos ;
- La conclusion finale du rapport de l'inspecteur d'Axa est la suivante :
 - « *Sur base des éléments recueillis j'ai l'impression que la victime a 'organisé' un accident ... pendant notre entretien elle se plaignait pour faire ce travail ... elle a commencé des études en gestion pour changer sa vie.*
 - La cliente n'a pas vu un accident ... simplement entre 10h00 et 11h00 que la victime a dit qu'elle avait mal au dos sans préciser un accident.*
 - La victime sera vue par notre médecin.*
 - Un cas particulier !*
 - Je vous laisse le soin de prendre position dans ce dossier. »*
- Madame B. produit aux débats une attestation datée du 18 octobre 2018 de son employeur, Madame H., qui confirme la présence de Madame G. dans son appartement lorsque Madame B. s'est blessée, que Madame G. a contacté la buanderie pour avertir l'assistante administrative de la société que Madame B. venait de se blesser, et ce à la demande de cette dernière, entre 10 et 11 h. du matin ;
- Madame B. a en outre produit aux débats un avertissement que lui a adressé son employeur le 20 mars 2018, en lequel il lui est reproché d'avoir demandé la veille à la cliente (Madame G.) d'avertir l'employeur de ses douleurs au dos, cette attitude n'étant pas très professionnelle selon Madame H. ;
- Le certificat médical de premier constat complété par le Docteur G. SANDER en date du 19 mars 2018, indique que l'accident a produit des lombosciatalgies gauches et une cruralgie gauche qui auront pour conséquence une incapacité totale du 19 mars

2018 au 29 mars 2018, et Madame B. a par ailleurs produit une attestation de ce même médecin, datée du 9 janvier 2019, dont le contenu est le suivant :

« Je soussigné Docteur en médecine déclare donner mes soins à Mme B. (53 ans). Je soigne cette patiente depuis 2003, et elle n'a jamais présenté de lombosciatalgies durant cette période avant le 19/3/2018. »

La cour constate que les éléments apportés par Madame B. au cours de l'évolution de la procédure administrative ne sont pas contradictoires, mais apportent des explications complémentaires aux faits dénoncés dans la déclaration d'accident, alors que :

- « L'impression » de l'inspecteur d'Axa est une pure supposition ;
- Madame B. n'a jamais prétendu que Madame G. avait vu l'accident du travail, mentionnant celle-ci comme témoin indirect des faits, présente sur place et ayant averti à sa demande son employeur de son mal de dos, ce qui est confirmé par les pièces du dossier ;
- Il est incontestable que le poids d'un aspirateur varie selon son contenu, cet élément n'étant en tout état de cause pas déterminant dans le cas d'espèce.

Compte tenu de ces éléments et des principes dégagés ci-dessus, la cour constate que l'évènement soudain est établi, celui-ci étant constitué des efforts et mouvements accomplis par Madame B. le 19 mars 2018 entre 10 et 11 heures du matin pour, par un mouvement de soulèvement et de torsion, sortir un aspirateur d'un endroit difficile d'accès.

Celui-ci est par ailleurs survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et est susceptible d'avoir produit une lésion.

Pour le surplus, outre les documents médicaux dont il a déjà été question ci-dessus, Madame B. produit aux débats :

- Un protocole d'IRM de la colonne lombaire réalisée le 31 mars 2018 qui fait état d'une « *discopathie dégénérative modérée L3-L4 et L4-L5 avec fissuration discale du versant postéro-latéral gauche du disque L3-L4* » ;
- Un rapport médical du 26 juin 2018 du neurochirurgien K. GHASSEMPOUR faisant notamment état de ce que :

*« (...) Actuellement, il existe un litige au niveau de la reconnaissance de cet accident comme accident de travail.
Je pense que cette patiente a présenté un lumbago sur une blessure discale probablement en L3/L4, survenue lorsqu'elle a soulevé cette charge. (...) »*
- Un rapport médical du Docteur Dominique GRAND, qui considère que suite à l'accident du travail du 19 mars 2018, Madame B. a présenté une incapacité de travail temporaire totale jusqu'au 12 août 2019, une incapacité de travail permanente de 3 % devant lui être reconnue à compter du 13 août 2019.

Les lésions ne sont pas contestées en tant que telles, puisque le médecin conseil d'Axa (le Docteur BRAN) avait reconnu l'existence d'une incapacité temporaire totale du 19 mars 2018 au 1^{er} juin 2018.

Par conséquent, Madame B. démontre l'accident décrit ci-avant, constitutif d'un événement soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui est susceptible d'avoir produit une lésion, laquelle est elle-même établie.

L'appel d'Axa est dès lors non fondé, et il y a lieu, par application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer la cause devant le tribunal du travail pour y poursuivre la mesure d'instruction qu'il a ordonnée, avec pour seule émendation qu'en ce qui concerne la mission d'expertise, il y a lieu de remplacer dans le dispositif du jugement les termes « l'exercice de la tâche » par les termes « l'évènement soudain ».

Les dépens du présent appel sont à la charge d'Axa. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, division de Verviers, afin qu'y soit poursuivie la mesure d'instruction qu'il a ordonnée, avec pour seule émendation qu'en ce qui concerne la mission d'expertise, il y a lieu de remplacer dans le dispositif du jugement les termes « l'exercice de la tâche » par les termes « l'évènement soudain » ;

Délaisse à Axa ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de Madame B., liquidés à zéro euro, ainsi qu'à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur , Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 - G de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, par le Président, assisté de Monsieur , Greffier.

Le Greffier

Le Président